



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.124
Réglementant la circulation Rue de la République
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de Monsieur Frédéric BRACHET pour le compte de la Commune de Faverges-Seythenex, en date du 20 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur la rue de la République au droit du numéro 98, afin de réparer un chéneau percé, depuis une nacelle.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la matinée du vendredi 22 mars 2024, de 09h00 à 10h00, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue de la République au droit du numéro 98.

ARTICLE 2 : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Durant la matinée du vendredi 22 mars 2024, de 09h00 à 10h00, la circulation des piétons sera réglementée sur la rue de la République au droit du numéro 98.

ARTICLE 5 : Les piétons auront obligation de traverser sur des passages sécurisés pour se rendre sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6 : Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur ou par la collectivité sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **21 MARS 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **20 MARS 2024**

Fait le 20 mars 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy1